



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de la formation continue et du développement des compétences 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2018-882</p> <p>03/12/2018</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/08/2019

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Information sur les dates de dépôt des demandes de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) au titre de l'année 2019 auprès des commissions CPF.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
ADMINISTRATION CENTRALE
ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT relevant de l'article L.813-8 du code rural

Résumé : Les demandes de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) sont à déposer entre le 1er janvier 2019 et le 28 février 2019 (première campagne 2019) pour les formations débutant à l'automne 2019 ou entre le 1er juin 2019 et le 31 août 2019 (seconde campagne 2019) pour les formations débutant à l'hiver 2020.

Textes de référence : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 22 et suivants ;
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Arrêté AGRS1812269A du 15 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation ;
Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.
Note de service SG/SRH/SDDPRS/ 2018-451 du 14 juin 2018 relative à la procédure de mise en œuvre du CPF au ministère chargé de l'agriculture.

Le **compte personnel de formation** permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à la formation.

Pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à la formation par les agents publics, un portail accessible à l'adresse www.moncompteactivite.gouv.fr, géré par la **Caisse des dépôts et consignations** (CDC), permet aux agents de consulter leurs droits.

Ces droits se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation dans le cadre d'un **projet d'évolution professionnelle** financé par l'employeur. Ces heures sont acquises au regard du temps de travail accompli par l'agent, chaque année, dans la limite totale de **150 heures**. Le principe est le suivant :

- 24 heures acquises par an jusqu'au seuil intermédiaire de 120 heures,
- puis à compter de 120 heures, 12 heures acquises par an jusqu'au seuil maximal de 150 heures.

Les agents publics les moins qualifiés bénéficient de règles d'acquisition des droits à formation plus importants afin de faciliter leur accès à la formation et à la qualification.

Pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation validé par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V¹ du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de **48 heures** maximum par an pour un plafond maximal d'heures de **400 heures**.

Afin que l'alimentation annuelle des heures se fasse à hauteur de 48 heures, ces agents devront faire connaître leur situation sur l'espace numérique dédié www.moncompteactivite.gouv.fr avant le 31 décembre 2018. Ils pourront ainsi comptabiliser sur leur compteur les 48 heures acquises au titre de l'année 2018.

Les modalités du déploiement du compte personnel de formation² au ministère chargé de l'agriculture sont énoncées dans la note de service SG/SRH/SDDPRS n°2018-451 du 14 juin 2018 relative à la procédure de mise en œuvre du CPF au ministère de l'agriculture.

Les procédures de dépôt et d'instruction des demandes CPF diffèrent en fonction du coût pédagogique des formations demandées.

1- Dépôt tout au long de l'année des demandes CPF

Les demandes de CPF dont les actions de formations n'engendrent aucun coût spécifique liés au CPF ne sont pas examinées par les commissions CPF. Par contre, les heures de formation sont décomptées du compte personnel de formation.

Il s'agit notamment :

- des actions de formation proposées par le plan de formation national, régional ou local, notamment la préparation aux examens et concours des corps relevant du ministère ;
- des actions de formations qui intègrent l'offre de formation proposée par le ministère chargé de l'agriculture, par un autre ministère ou par les plate-formes des ressources humaines (PFRH) interministérielles.

La demande de mobilisation du compte personnel de formation est alors traitée tout au long de l'année.

Les frais de déplacement engendrés par ces actions de formation CPF sont pris en charge selon les règles applicables à n'importe quelle autre formation sur les lignes de crédits relatives aux frais de déplacement des agents sur le programme 333 pour les agents des services régionaux et départementaux, ou sur le programme 215 pour les agents de l'enseignement agricole public.

1 Niveau V du RNCP : niveau CAP (2 ans après la classe de 3^e), fonction ouvrier ou employé.

2 Une [page](#) du site www.formco.agriculture.gouv.fr est dédiée aux modalités et informations relatives au CPF.

2- Dépôt par campagne pour instruction par les commissions régionales CPF

2-1 Dates d'ouverture des campagnes 2019 de dépôt des dossiers des demandes de mobilisation du compte personnel de formation

Pour toutes les actions de formation qui engagent des frais pédagogiques dédiés à la demande CPF de l'agent, le dossier passe en commission CPF, dès lors que le dossier est réputé complet.

Les commissions CPF se réunissent, par campagne, **2 fois par an** :

- † **La première campagne 2019** se déroulera **du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019** afin de permettre aux agents de s'inscrire, notamment, aux cycles universitaires dont les inscriptions s'ouvriront au printemps 2019 pour un cursus débutant à l'automne 2019. Les dossiers de demande d'utilisation du compte personnel de formation sont déposés dûment complétés par la structure de l'agent à l'adresse électronique institutionnelle CPF de la DRAAF, DAAF, DRIAAF d'affectation de l'agent ou d'administration centrale³.
- † **La seconde campagne 2019** se déroulera **du 1^{er} juin au 31 août 2019** pour permettre l'inscription aux formations débutant au premier semestre de l'année 2020 notamment pour les formations aux préparations aux concours non proposées aux plans national, régional ou local de formation. Les dossiers de demande d'utilisation du compte personnel de formation sont déposés dûment complétés par la structure de l'agent à l'adresse électronique institutionnelle CPF de la DRAAF, DAAF, DRIAAF d'affectation de l'agent ou d'administration centrale⁴.

	Dépôt des dossiers CPF	Instruction des dossiers	Réunion des commissions CPF	Notification des décisions
1 ^e campagne 2019	1 ^{er} /01/2019 au 28/02/2019	mars	avril	mai
2 ^e campagne 2019	1 ^{er} /06/2019 au 31/08/2019	septembre	octobre	novembre

2-2 La constitution d'un dossier de demande de mobilisation du compte personnel de formation

Le dossier CPF soumis à l'avis des commissions CPF est composé des pièces suivantes :

- un « **formulaire de demande d'utilisation du compte personnel de formation** »⁵ visé par le supérieur hiérarchique présentant le projet d'évolution professionnelle de l'agent dans lequel est expliqué :
 - l'**objet** de son évolution professionnelle, ses **objectifs**, ses **motivations** et la **fonction ou le poste visé**, l'éventuel changement de corps envisagé,
 - la **nature des actions de formation**, leur **programme** et leur **calendrier** ainsi que l'**organisme** choisi,
 - le **nombre d'heures de formation** et l'**attestation du nombre d'heures CPF acquises** par l'agent,
 - éventuellement la **convention d'utilisation anticipée des droits CPF**⁶,
 - si nécessaire, les heures suivies sur le temps personnel (week-end, soirées, congés),
 - éventuellement, l'**aménagement de son temps de travail** en vue de suivre des actions de formation (temps partiel),
 - la **validation du calendrier de formation** par le supérieur hiérarchique direct,
 - le **coût des actions de formation** (2 devis concurrentiels ou justifier la production d'un seul devis),
 - éventuellement, l'engagement de l'agent à cofinancer les frais pédagogiques de l'action de formation au-delà du plafond des 3 500 € fixé par l'arrêté AGRS1812269A du 15 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation, Par ailleurs, les frais annexes au compte personnel de formation notamment les frais de

3 [Adresses institutionnelles régionales et d'administration centrale CPF listées sur la page CPF du site formco.](#)

4 [Adresses institutionnelles régionales et d'administration centrale CPF listées sur la page CPF du site formco.](#)

5 Formulaire de demande d'utilisation du CPF [[Téléchargeable sur le site formco](#)]

6 Convention d'utilisation anticipée des droits du CPF, au titre de l'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 [[Téléchargeable sur le site formco](#)]

transports, d'hébergement ou de repas occasionnés pour les actions de formation CPF ne sont pas pris en charge par l'administration.

- éventuellement, l'articulation de la combinaison du CPF avec un autre dispositif de formation professionnelle (VAE, bilan de compétence, congé de formation),
- l'ensemble des documents permettant la **prise en charge** et l'**inscription aux actions de formation** ;
- l'engagement de l'agent de suivre l'**intégralité de la formation** sous peine de rembourser les frais engagés par l'administration en l'absence de motif valable⁷.

3- L'accompagnement personnalisé de l'agent dans la construction de son projet d'évolution professionnel.

« L'agent bénéficie, **s'il le souhaite**, préalablement au dépôt de sa demande, d'un **accompagnement personnalisé** afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre »⁸.

Chaque agent peut notamment se rapprocher de son **responsable local de formation** (RLF), de la **délégation régionale à la formation continue** (DRFC) pour obtenir des informations et des conseils sur le dispositif du compte personnel de formation.

Le conseil en évolution professionnelle est exercé par les **ingénieurs généraux d'appui aux personnes et aux structures** (IGAPS) ou, pour un projet d'évolution professionnelle vers l'enseignement par un **inspecteur de l'enseignement agricole** (IEA) pour l'ensemble des agents du ministère, y compris pour les agents exerçant en établissement d'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire :
bureauformco.sg@agriculture.gouv.fr

Le secrétaire général par intérim,

Philippe MERILLON

7 Dernier alinéa de l'article 9 décret n°2017-928 du 6 mai 2017

8 Alinéa 2, article 6 décret n°2017-928 du 6 mai 2017